

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE

et

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

La Conférence des Présidents d'Université,

dénommée ci-après CPU,

Ayant son siège, 103 boulevard Saint-Michel, 75005 Paris,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre FINANCE

En sa qualité de Premier vice-président

d'une part,

Et

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

dénommée ci-après CNIL,

Ayant son siège, 8 rue Vivienne, CS30223, 75083 Paris Cedex 02,

Représentée par Monsieur Alex TÚRK

En sa qualité de Président

d'autre part,

Ci-après désignés les Partenaires,

EXPOSENT PRÉALABLEMENT :

La Conférence des Présidents d'Université (*ci-après « la CPU »*) créée par décret en 1971 et confirmée dans ses attributions par la loi de 1984 relative à l'enseignement supérieur, est l'instance consultative des établissements d'enseignement supérieur. Elle réunit l'ensemble des universités, les écoles normales supérieures et des grands établissements.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (*ci-après « la CNIL »*) est une autorité administrative indépendante qui a pour mission d'informer les personnes concernées et tous les responsables de traitement de leurs droits et obligations tels qu'ils découlent de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés (*ci-après « loi « informatique et libertés »*) et de veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi.

Face au développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), à la place occupée par le traitement de données à caractère personnel dans le développement des nouvelles technologies au sein tant des établissements de l'enseignement supérieur que de la société en général et aux risques induits par le non-respect ou la méconnaissance de la réglementation en vigueur, la CPU et la CNIL ont décidé d'unir leurs efforts en vue d'améliorer la connaissance de la loi « informatique et libertés » tant par les Présidents d'université et directeurs de grandes écoles que par les acteurs concernés - étudiants, enseignants, personnels administratifs - et de mettre en place des actions de sensibilisation à la protection des données à caractère personnel et de diffusion de la culture *informatique et libertés*.

Elles entendent en particulier promouvoir la nouvelle fonction de correspondant à la protection des données à caractère personnel ou « correspondant informatique et libertés » qui a pour mission de veiller au sein de l'établissement d'enseignement à la bonne application de la loi, et mettre en place des formations adaptées. Elles entendent également promouvoir la mise en place de formations « informatique et libertés » dans les cursus d'enseignement supérieur.

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article - 1 - **Objet de la convention**

Les partenaires s'engagent à développer entre eux une relation de partenariat aux fins de contribuer à l'organisation conjointe d'actions de sensibilisation, d'information et de formation tant auprès des responsables de traitement, qu'auprès des publics concernés sur le respect de la loi informatique et libertés, qui se déclinent sous la forme suivante :

- l'assistance de la CNIL à la mise en place des correspondants à la protection des données au sein des établissements de l'enseignement supérieur ;
- la sensibilisation des établissements d'enseignement supérieur à la loi « informatique et libertés » à l'occasion notamment de manifestations relatives à l'utilisation des TIC
- une démarche commune de demande de conseil auprès de la CNIL sur des questions de fond d'intérêt commun ;
- un recensement des besoins de formation « informatique et libertés » dans les cursus d'enseignement supérieur.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux activités des unités de recherche opérées au sein des universités, à savoir les unités créées sous l'égide de l'INSERM, dans la mesure où il existe auprès de la CNIL des procédures qui leurs sont propres.

S'agissant des activités menées en commun avec le CNRS, la CPU s'engage à tout mettre en œuvre pour que les contrats quadriennaux déterminent le partenaire chargé de l'application de la loi « informatique et libertés » dans les Unités Mixtes de Recherche (UMR), à charge pour celui-ci de tenir informé l'autre partenaire des traitements mis en œuvre.

Article - 2 - **Axes de collaboration**

a. **Actions de sensibilisation et de formation à destination des responsables de traitement ainsi que d'appui aux correspondants informatique et libertés**

Des actions seront menées en commun à destination des responsables de traitement et en particulier auprès des Responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) désignés au niveau de chaque établissement d'enseignement supérieur et des correspondants informatique et libertés.

Elles s'appuieront sur :

- la conception à partir de la remontée de questions et demandes de conseil par l'intermédiaire de la CPU d'un « guide informatique et libertés » destiné à aider les établissements dans l'application de la loi « informatique et libertés », en particulier lors de la mise en œuvre d'un nouveau traitement ;

- la participation des partenaires à des rencontres visant notamment à présenter les actions mises en œuvre dans le cadre de leur partenariat (exemples : réunion annuelle des RSSI, réunion du réseau national des juristes des universités), à assurer la sensibilisation à la loi « informatique et libertés » (exemple : à l'occasion des Rencontres régionales organisées par la CNIL) ;
- la promotion de la fonction de correspondants informatique et libertés par la diffusion par la CNIL d'un document de référence destiné à présenter cette fonction et la mise au point d'une formation spécifique destinée aux correspondants informatique et libertés désignés ;
- l'impulsion par la CPU de la désignation de ces correspondants auprès des établissements et l'animation d'un réseau de ces correspondants destiné notamment à identifier les sujets d'intérêt commun dont la CNIL pourrait être saisie. L'information de la CNIL et de la CPU sur la désignation d'un correspondant est accompagnée de l'engagement de l'établissement de l'enseignement supérieur à assurer la mise en œuvre de la présente convention ;
- la mise à disposition des correspondants et de la CPU par la CNIL d'un service de réponse rapide et personnalisé aux demandes de conseils relatives à l'application de la loi « informatique et libertés » ;
- l'élaboration en concertation avec la CNIL d'un outil informatique permettant aux correspondants de tenir la liste des traitements automatisés pour lesquels ils ont été désignés.

b. Démarches de sensibilisation à destination des acteurs concernés

Des actions sont menées en commun dans le domaine de la sensibilisation et de l'information des personnes concernées par le traitement des données (étudiants, enseignants, personnels administratifs).

Elles portent notamment sur la réalisation et la diffusion de fiches pédagogiques sur l'application de la loi « informatique et libertés » (création de *blog*, mode d'emploi pour l'utilisateur d'un espace numérique de travail ...).

c. Définition de cursus Informatique et libertés au sein de l'enseignement supérieur

La CPU s'engage à identifier les besoins de formation Informatique et Libertés selon les filières d'enseignement en fonction des débouchés professionnels, par exemple dans les métiers de la conception des technologies de l'information, du marketing, de la communication, des ressources humaines et dans les professions juridiques.

La CNIL s'engage à contribuer à la réflexion sur les contenus et supports pédagogiques

Article - 3 - Communication

La promotion de la collaboration entre les partenaires est assurée conjointement. Cette collaboration ne peut pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou « en ligne » sans en avertir préalablement l'autre partenaire qui pourra réserver son autorisation s'il le juge utile.

Les choix des contenus de la communication et des partenaires extérieurs associés à cette communication sont déterminés d'un commun accord.

D'une manière générale, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos des partenaires devront être présents de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans la présente convention.

Article - 4 - Pilotage, suivi et évaluation

a. Le comité de pilotage de la convention

Un comité de pilotage composé des représentants des signataires veille à la bonne exécution de la convention. Il associe, en tant que de besoin, toute personne ou représentant d'institution utile à la réalisation des objectifs du présent accord.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Ses décisions et la publication de ses délibérations requièrent l'accord des deux signataires.

Le comité de pilotage dresse le bilan des actions réalisées dans le cadre de la convention qui est présenté en séance plénière de la CPU une fois par an.

A cette fin, un avenant à la présente convention précisera dans le délai de 3 mois à compter de la date de signature de la présente convention le plan d'action de mise en œuvre du partenariat. Le comité de pilotage a aussi pour fonction :

- de suivre et d'évaluer les actions envisagées au titre de la convention et d'en assurer la coordination pour en tirer profit au maximum des complémentarités ;
- de définir les moyens à mettre en œuvre par les signataires pour promouvoir et valoriser les actions définies dans le cadre du présent accord ;
- de proposer les avenants à la présente convention.

Le comité de pilotage étudiera les aménagements à apporter à la présente convention pour une reconduction éventuelle à l'issue de la quatrième année suivant sa date d'entrée en vigueur.

b. Le comité de référencement

Les partenaires créent un comité de référencement des formations « informatique et libertés » à mettre en place dans les filières de l'enseignement supérieur, composé de membres du comité de pilotage, de professionnels de la formation et de toute personne ou représentant d'institution utile à la réalisation de l'objectif de référencement visé à l'article 2 c).

Le comité de référencement a pour mission de réaliser toutes études tendant à :

- définir un système de référencement des cursus existants dans lesquels pourraient s'inscrire des formations « informatique et libertés » ;
- procéder sur cette base à la détermination du contenu de ces formations ;
- élaborer un plan de mise en œuvre incluant la formation d'enseignants

c. Evaluation

Les partenaires procèdent à l'évaluation des résultats des actions menées dans le cadre du présent accord au regard des indicateurs suivants :

- complémentarité des apports des deux structures et déroulement des actions,
- qualité des projets mis en œuvre.

d. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de trois mois.

Au cours de cette période, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Elle prend effet à la date de sa signature.

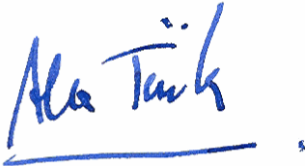
e. Résolution des litiges

Les partenaires conviennent de régler par la voie amiable les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 25 janvier 2007.

Pour la CNIL

Le Président



Alex TÜRK

Pour la CPU

Le Premier vice-président



Jean-Pierre FINANCE